



Accompagnement à la mise en œuvre d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles, les collèges et les lycées publics volontaires

Guide

Finalités de l'expérimentation

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves au sein des écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrit dans le cadre d'une concertation entre l'école ou l'établissement concerné et sa collectivité de rattachement. Cette démarche vise en tout premier lieu à renforcer la cohésion entre élèves et à améliorer le climat scolaire. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse souhaite apporter son soutien à ces démarches et assurer leur évaluation.

En effet, le port d'une tenue vestimentaire commune est susceptible de créer une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école et de l'établissement en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves. Il peut offrir des conditions de socialisation où les différences sociales se réduisent et permet de lutter contre le règne de l'apparence, trop souvent source de souffrances d'enfants et de familles. En cela, il facilite les relations entre les élèves, les familles et les enseignants et contribue à créer un climat scolaire propice au bien-être et à la réussite scolaire de chaque élève en lui permettant de s'épanouir au sein d'une école à l'abri de toutes formes d'inégalités et de prosélytisme.

Cadre juridique de mise en œuvre

En lien étroit avec sa collectivité territoriale de rattachement, il appartient à chaque établissement scolaire volontaire, de veiller au respect des conditions juridiques et matérielles nécessaires à la mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves.

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves au sein d'écoles et d'établissements scolaires volontaires implique une concertation au sein de la communauté éducative et est débattue au sein des instances des établissements d'enseignement scolaire, dans le souci constant de l'intérêt des élèves, de leur réussite et de leur bien-être.

Sur le plan réglementaire, l'instauration du port obligatoire d'une tenue vestimentaire commune par les élèves nécessite une modification du règlement intérieur. En effet, aux termes de l'article L. 401-2 du code de l'éducation, le règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement scolaire public précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Les conseils d'école et les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré volontaires doivent ainsi adopter une disposition au sein de leur règlement intérieur dont la formulation peut prendre la forme suivante : « Le port de la tenue scolaire est obligatoire pour tous les élèves dans l'école/le collège/le lycée et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte ».

Enfin, le règlement intérieur peut autoriser dans des lieux et circonstances qu'il précise le port d'une tenue libre, afin de prendre en compte notamment la présence d'un internat.

Dans cette procédure, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription et les services académiques doivent porter une attention particulière aux dispositions adoptées respectivement par les conseils d'école ou les conseils d'administration modifiant les règlements intérieurs.

Dès lors que le port d'une tenue scolaire est inscrit au règlement intérieur, les élèves et leurs familles doivent s'y conformer.

Le refus du port de la tenue scolaire par un élève constitue un manquement au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire. Le cas échéant et après une phase de dialogue, il appartient au directeur d'école et au chef d'établissement de prendre les mesures adaptées au non-respect des obligations prévues par le règlement intérieur.

Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du déploiement de ces dispositifs, les projets des écoles et des établissements scolaires volontaires doivent être accompagnés par les services académiques, notamment en termes de financement en lien avec les collectivités territoriales.

Cette expérimentation doit faire l'objet d'une communication spécifique auprès de l'ensemble des responsables légaux des élèves, afin d'en expliquer le sens, d'en préciser les conditions d'acquisition et de port dans l'école ou l'établissement scolaire.

Le port obligatoire d'une tenue vestimentaire commune concerne uniquement les élèves et s'applique nécessairement à l'ensemble des classes de l'école, du collège ou du lycée volontaire.

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune implique de mettre à disposition des élèves et de leurs familles un trousseau dont la composition est déterminée localement et au cas par cas en étroite collaboration avec la collectivité territoriale et après échanges avec le prestataire.

Il s'agit notamment de déterminer le type de pièces, la qualité des vêtements et leur quantité en fonction de l'âge des élèves, ainsi que les modalités de leur personnalisation par l'apposition du nom et/ou du logo de l'établissement.

Ces trousseaux doivent naturellement respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La composition des trousseaux est à adapter aux spécificités météorologiques de certains territoires, à la nature des activités proposées et, le cas échéant, aux formations suivies.

Afin de ne pas faire supporter aux familles le coût financier de la mise en œuvre de cette expérimentation, la fourniture des trousseaux est prise en charge par les collectivités locales qui peuvent bénéficier d'un appui financier du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dans le cadre du CNR – Notre école, faisons-la ensemble, dès lors que le port d'une tenue commune s'inscrit dans un projet d'école ou d'établissement plus large visant à l'élévation des résultats par l'amélioration du climat scolaire.

Il appartient donc à chaque collectivité territoriale de déterminer les besoins des établissements concernés et de passer son propre marché lui permettant le cas échéant de compléter, en cours d'année, le trousseau des élèves afin de s'adapter à la croissance de ces derniers et de pallier à la perte ou à la dégradation involontaire d'éléments composant le trousseau.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il appartient à l'EPCI d'assurer la fourniture des trousseaux.

Modalités d'évaluation de l'expérimentation

Le port d'une tenue vestimentaire commune vise à améliorer les conditions de vie et d'apprentissage à l'école. Cette expérimentation doit faire l'objet d'une évaluation adaptée à ses finalités. Un protocole simple d'évaluation sera proposé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Sur la base d'indicateurs pertinents et fiables en termes de bien-être des élèves et de climat scolaire (absentéisme, données faits établissement, violences physiques et verbales, perception du climat scolaire, etc.) et de réussite et de parcours scolaires (notes, résultats aux évaluations et examens, etc.), il s'agira d'apprécier les effets de l'introduction du port d'une tenue vestimentaire commune. L'évaluation comportera également une dimension qualitative reposant sur le point de vue de tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels de l'établissement, collectivités de rattachement).

Au-delà de l'évaluation de l'expérimentation propre à chaque école et établissement participant, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse procédera à un appel à manifestation d'intérêt auprès des chercheurs des disciplines de sciences humaines et sociales.